

ment. Même l'on fait quelque chose de plus, puisque l'on inscrit aussi la profession des époux, le lieu de leur domicile, les noms de leur père et mère, et celui du conjoint défunt, s'il s'agit d'un veuf. En outre, dans la province de Québec, les curés, vicaires ou prêtres desservants des églises, sont en même temps officiers de l'état civil pour l'enregistrement des actes de naissances, de mariages et de sépultures, et, à ce titre, ils tiennent leurs registres en partie double: l'une est conservée dans les archives de la paroisse et l'autre est envoyée au greffe de la cour supérieure du district. Ces deux registres sont également reconnus comme authentiques par l'autorité civile. Pour nous, la nouvelle législation n'exige donc rien de nouveau en prescrivant que: "Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, doit transcrire aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage".

Nous pouvons nous demander cependant si, contrairement à notre pratique, le curé ou celui qui tient sa place ne devra pas rédiger et signer lui-même l'acte de mariage, quand c'est un prêtre délégué par lui qui aura assisté au mariage. Les commentateurs de notre décret ne sont pas d'accord sur ce point. Peut-être l'autorité compétente jugera-t-elle à propos de trancher la question? Il est à remarquer que les mots du décret "et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage", qui sont empruntés au rituel, n'ont pas été interprétés jusqu'ici dans le sens que le curé doit faire personnellement ce travail. De plus, le Rituel porte que le curé doit écrire l'acte de sa propre main, *manu sua*: ce qui ne se trouve pas dans le décret *Ne temere*. Peut-être ces indications sont-elles favorables à l'opinion de ceux qui, comme M. l'abbé Boudinon, croient que le curé n'est pas tenu de rédiger l'acte lui-même, quand c'est un autre prêtre qui a assisté au mariage. Tout de même, il semble indubitable que c'est lui qui a, dans tous les cas, la responsabilité de cette rédaction et qu'il ne doit pas s'en remettre sans contrôle au prêtre délégué par